

codex alimentarius commission



FOOD AND AGRICULTURE
ORGANIZATION
OF THE UNITED NATIONS

WORLD
HEALTH
ORGANIZATION



JOINT OFFICE: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tel: 39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 8 de l'ordre du jour

CX/GP 04/20/8

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITÉ DU CODEX SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX
20^{ème} session
Paris, France, 3 -7 mai 2004**

**EXAMEN DES PRINCIPES CONCERNANT LA PARTICIPATION DES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES AUX TRAVAUX
DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS**

HISTORIQUE

1. A sa 26^e session qui s'est tenue à Rome du 30 juin au 7 juillet 2003, la Commission du Codex Alimentarius a demandé au Comité sur les principes généraux (CCGP), dans le cadre de l'examen de l'Evaluation conjointe FAO/OMS du Codex Alimentarius et d'autres activités de la FAO et de l'OMS relatives aux normes alimentaires, de réviser les Principes régissant la participation des organisations internationales non gouvernementales aux travaux de la Commission du Codex Alimentarius (ci-après dénommés les Principes), d'ici à 2005. La question d'une éventuelle révision a été examinée par la Commission et soumise au Comité sur les principes généraux conjointement à plusieurs autres questions interdépendantes soulevées par l'Evaluation conjointe FAO/OMS en ce qui concerne la procédure d'octroi du statut d'observateur et les droits dont ceux-ci doivent bénéficier en termes de participation.

2. Compte tenu de la décision susvisée de la Commission, le Secrétariat a soumis un certain nombre de documents à la 19^e session (extraordinaire) du Comité sur les principes généraux qui s'est tenue à Paris du 17 au 21 novembre 2003. Il est en particulier fait référence au document CX/GP 03/19/3-Add.I intitulé « Révision de l'article VII.5 du Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius » ainsi qu'au document CX/GP 03/19/5 intitulé « Examen des principes concernant la participation des organisations non gouvernementales aux travaux de la Commission du Codex Alimentarius.

EXAMEN DE CETTE QUESTION PAR LE COMITE SUR LES PRINCIPES GENERAUX

3. A sa 19^e session (extraordinaire), le Comité sur les principes généraux a examiné les deux documents visés au paragraphe précédent. Le document CX/GP 03/19/3-Add. 1 portait sur l'éventuel amendement de l'article VIII.5 du Règlement intérieur s'agissant de la participation des organisations internationales non gouvernementales (ci-après dénommées OING). Le Comité estimait que l'article VIII.5 pourrait être modifié pour stipuler que le statut d'observateur serait octroyé aux OING par le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS après avis

du Comité exécutif. Le Comité a demandé aux conseillers juridiques de la FAO et de l'OMS de préparer un document présentant la proposition d'amendement à l'article VIII.5 pour sa prochaine session ordinaire en mai 2004. Les propositions formulées par les conseillers juridiques de la FAO et de l'OMS sont présentées dans le document CX/GP 04/20/3.

4. Le document CX/GP 03/19/5 rappelait que les paragraphes 4 et 5 de l'article VIII, qui reflètent le statut de la Commission du Codex Alimentarius en tant qu'organe subsidiaire mixte de la FAO et de l'OMS, contiennent les fondements juridiques permettant d'accorder le statut d'observateur aux OING. Le document rappelait aussi qu'à sa 23e session (1999), la Commission avait adopté un ensemble de Principes distincts visant à mettre en œuvre les dispositions générales de l'article VIII plus spécifiquement pour ce qui est des ONG. Les Principes identifiaient deux catégories d'OING pouvant être admises au statut d'observateur : d'une part, les organisations déjà dotées d'un statut auprès de la FAO ou de l'OMS, ou ayant déjà des relations officielles avec ces dernières, qui bénéficient du statut d'observateur sur demande ; d'autre part, les autres organisations qui se voient accorder le statut d'observateur par les Directeurs généraux dès lors que ces derniers sont assurés que les organisations requérantes remplissent certains critères. Le document proposait quelques points sur lesquels les critères d'éligibilité énumérés dans les Principes pourraient être durcis ou clarifiés.

5. Au cours de l'examen du document, plusieurs délégations ont reconnu l'utilité d'un éclaircissement de certains des critères et la nécessité d'appliquer des critères plus stricts, notamment s'agissant de l'exigence qu'une OING ait une structure et un champ d'activité internationaux. Une préférence a aussi été exprimée en faveur de l'octroi du statut d'observateur à des organisations importantes plutôt qu'aux OING de plus petite taille qui en sont membres. Parallèlement, quelques délégations et certains observateurs ont fait observer que l'application de critères de nombre comme critère d'éligibilité était inappropriée et que la seule exigence devait consister à déterminer si les OING participaient et contribuaient de manière active aux travaux du Codex. Le Comité a pris acte du prochain rapport du Secrétariat sur les organisations internationales admises au statut d'observateur devant être soumis à la Commission, qui doit inclure une liste des OING dotées du statut d'observateur. Une telle liste permettrait à la Commission d'examiner si des mesures seraient nécessaires pour s'assurer que seules les OING qui sont désireuses et capables de contribuer aux travaux du Codex conservent leur statut d'observateur.

6. Tout en reconnaissant qu'il était prématuré de s'accorder sur des principes révisés, le Comité a demandé au Secrétariat du Codex, en coopération avec les Conseils juridiques de la FAO et de l'OMS, de préparer un document général présentant les principaux domaines d'amélioration des Principes pour examen par le Comité à sa prochaine session ordinaire, à la lumière de la décision de révision de l'article VIII.5 ainsi qu'au vu des critères d'éligibilité des OING. Le présent document est soumis au Comité en réponse à cette demande.

REVISION DE LA PROCEDURE D'OCTROI ET DE SUPPRESSION DU STATUT D'OBSERVATEUR

7. Ainsi que le paragraphe 3 ci-dessus l'indique, le Secrétariat a proposé dans le document CX/GP 04/20/3 une révision éventuelle de l'article VIII.5 sur la base d'une demande formulée par le Comité à sa 19^e session. La proposition concernant la participation des OING aux travaux de la Commission figure dans le nouveau paragraphe 6 proposé, reproduit ci-dessous à toutes fins utiles.

«6. La participation d'organisations internationales non gouvernementales aux travaux de la Commission et les relations entre la Commission et ces organisations sont régies par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif de la FAO et de la Constitution de l'OMS ainsi que par les règles générales suivies par la FAO ou l'OMS dans leurs relations avec des organisations internationales non gouvernementales. Ces relations sont assurées, selon le cas, par l'entremise du Directeur général de la FAO ou du Directeur général de l'OMS après consultation préalable du Comité exécutif. La

Commission élaborera et maintiendra sous examen, les principes et critères concernant la participation des organisations internationales non gouvernementales à ses travaux, conformes aux règles générales suivies par la FAO ou l’OMS. »

8. En cas d’approbation de l’amendement en question par la Commission, le Secrétariat propose que la procédure d’octroi du statut d’observateur aux OING dotées d’un statut ou ayant des relations officielles avec les organisations mères demeure telle qu’elle est prévue par les Principes. S’agissant des autres OING, il est proposé qu’après réception d’une demande, les Directeurs généraux procèdent à un examen préliminaire afin de vérifier sa recevabilité et sa conformité au regard des informations requises dans l’annexe des Principes ainsi que des critères énumérés à la section 3. Ils soumettront alors les demandes qui remplissent les exigences applicables au Comité exécutif, à chacune de ses sessions ou conformément à toute autre modalité définie par ce dernier. Le Comité exécutif souhaitera peut-être examiner la demande dans le cadre d’une réunion plénière ou établir un sous-comité chargé d’effectuer cette tâche et de lui faire ensuite rapport. Les Directeurs généraux tiendront compte de l’avis du Comité exécutif dans leur décision d’octroyer ou non le statut d’observateur aux organisations requérantes ou de chercher à obtenir des informations complémentaires de la part des organisations concernées.

9. Il est proposé de solliciter également l’avis du Comité exécutif lorsque les Directeurs généraux souhaitent mettre fin aux arrangements octroyant le statut d’observateur. Dans ce cas, les Directeurs généraux devraient tout d’abord informer l’ONG en question de leur intention et lui fournir l’occasion de présenter ses observations qui seraient alors soumises au Comité exécutif pour avis. Si cette manière de procéder est jugée acceptable, le Secrétariat propose que le premier paragraphe de la section 6 des Principes soit modifié en conséquence et que la possibilité pour une OING de faire appel de la décision de mettre fin au statut d’observateur soit supprimée.

10. Le Comité sur les principes généraux a précisé que la Commission, sur la base du rapport du Secrétariat visé au paragraphe 5 ci-dessus, souhaitera peut-être procéder à un réexamen de la situation générale des OING dotées du statut d’observateur afin de s’assurer que seules les OING qui sont désireuses et capables de contribuer aux travaux du Codex conservent leur statut d’observateur. A cet égard, il convient de noter que la section 6 des Principes stipule qu’une OING qui n’a manifesté aucun intérêt et n’a participé à aucune réunion pendant quatre ans peut être considérée comme ne témoignant pas d’intérêt suffisant pour justifier le maintien de ses relations avec la Commission. Le Comité souhaitera peut-être examiner la possibilité de renforcer cette disposition en fonction de sa précédente conclusion. Par exemple, la période de non-participation pourrait être raccourcie à trois ans. Il pourrait également être précisé qu’à l’expiration de ce délai, le Secrétariat du Codex informera les OING concernées de la prochaine suppression de leur statut et du fait que celui-ci leur sera retiré à moins qu’elles ne fournissent des informations suffisantes dans les plus brefs délais. Les OING ayant vu leur statut d’observateur supprimé ne pourraient présenter une nouvelle demande d’admission au statut d’observateur pendant un certain délai, par exemple deux ans.

11. Enfin, le Comité souhaitera peut-être étudier la possibilité d’introduire un dispositif d’examen analogue à celui appliqué aux OING ayant des relations officielles avec l’OMS. Le Conseil exécutif de l’OMS examine chaque année l’état de la coopération avec un tiers des ONG avec lesquelles elle entretient des relations officielles, sur la base des informations fournies par les ONG au moyen d’un bref questionnaire adressé par le Secrétariat. Les OING sont notamment invitées à communiquer toute modification des données ayant été fournies dans leur demande d’admission à des relations officielles. Le Conseil peut poursuivre les relations officielles ou y mettre fin, ou reporter l’examen par exemple lorsqu’une OING n’a pas encore soumis le questionnaire concerné. Si le Comité sur les principes généraux souhaite examiner cette option, le Comité exécutif pourrait se charger de l’examen. Le Secrétariat du Codex pourrait s’appuyer sur le questionnaire de l’OMS pour préparer un formulaire approprié qui serait envoyé aux OING dotées du statut d’observateur. Parallèlement, le Comité pourrait aussi tenir compte des incidences éventuelles de cette proposition en termes de ressources, compte tenu des travaux supplémentaires incombant tant au Comité exécutif qu’au Secrétariat du Codex.

REVISION DES CRITERES D'OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR

12. Au cours des débats du Comité sur les principes généraux à sa 19^e session, des points de vue différents ont été exprimés quant à l'adéquation et à la clarté des critères existants, certaines délégations préconisant leur durcissement pour s'assurer que seules les ONG actives conservent leur statut d'observateur et d'autres préférant des critères plus souples ne risquant pas de réduire la contribution des organisations de la société civile aux travaux du Codex. Une préoccupation commune, soulignée également par un certain nombre d'observateurs, consistait à s'assurer que le critère essentiel demeurerait la détermination de la capacité d'une organisation d'être « à même d'apporter une contribution importante à la réalisation des objectifs de la Commission du Codex Alimentarius ». Dans ce cas, la question est de savoir comment éviter le caractère quelque peu subjectif de cette détermination et lier celle-ci dans la mesure du possible à des indicateurs objectifs et contrôlables. Il a été avancé que la participation aux réunions du Codex et la présentation d'observations dans le cadre de leur préparation constituaient par conséquent un indicateur essentiel pour apprécier la coopération avec une instance de normalisation telle que le Codex, d'où la proposition concernant la suppression et la révision du statut d'observateur, formulée dans la précédente section.

13. Le Secrétariat souhaite attirer l'attention du Comité sur les trois points soulevés dans le document CX/GP 03/19/5, sur lesquels une clarification a été souhaitée et au titre desquels des propositions peuvent également être formulées en liaison avec une éventuelle révision de la procédure d'octroi du statut d'observateur :

- La question de savoir si l'exigence d'avoir une structure et un champ d'activité de caractères internationaux est respectée dans le cas des ONG dont les membres et le champ d'activité sont limités à un très petit nombre de pays, par exemple deux. Le Secrétariat estime que même si le fait de fixer un seuil numérique peut s'avérer quelque peu arbitraire, il est toutefois important que les ONG qui participent au Codex aient une base géographique suffisamment large eu égard à leur structure et/ou au champ de leur activité pour garantir qu'elles « représentent des secteurs importants de l'opinion publique et [...] joue[nt] un rôle approprié en assurant l'harmonisation des intérêts intersectoriels », ainsi que cela est mentionné dans la section 1 des Principes.¹ Le Secrétariat souhaite attirer l'attention du Comité sur les autres possibilités suivantes :
 1. Introduire dans les Principes une obligation pour une OING qui demanderait à être admise au statut d'observateur d'avoir des membres et d'exercer des activités dans trois pays au moins ;
 2. Exiger, suivant l'approche utilisée par l'OMS, qu'une OING ait des membres et/ou exerce des activités dans deux régions du Codex au moins pour être qualifiée d'internationale aux termes des Principes. Les OING qui ne satisfont pas à ce critère peuvent encore être admises au statut d'observateur, mais en tant qu'OING régionales représentant des sections de l'opinion publique et des intérêts régionaux. A ce titre, leur participation serait limitée aux Comités régionaux de coordination ;
 3. Puisque le Comité exécutif étudiera les demandes émanant des OING aux fins de conseiller les Directeurs généraux, si la procédure d'admission est révisée conformément aux propositions contenues dans le document CX/GP 04/20/3, les Principes pourraient simplement inviter le Comité exécutif et les Directeurs généraux à examiner avec une

¹ Il convient de mentionner à titre de référence que les ONG réunissent les conditions requises pour être « internationales » aux fins de leur admission à des relations officielles dès lors que leurs membres sont présents et/ou qu'elles exercent leurs activités dans au moins deux régions de l'OMS. Dans le cas contraire, elles sont considérées comme des « ONG régionales » aux fins de l'établissement de relations officielles ou de relations de travail avec le Bureau régional concerné de l'OMS.

attention particulière la question de savoir si, selon eux, le caractère limité de la zone géographique couverte par une organisation requérante lui permettra d'apporter une contribution importante à la réalisation des objectifs de la Commission du Codex Alimentarius. Cela permettrait un examen au cas par cas de situations potentiellement très différentes.

- La question de savoir si l'on doit exiger d'une OING demandant son admission au statut d'observateur qu'elle soit établie depuis un certain nombre d'années avant de présenter sa demande et qu'elle démontre dans celle-ci qu'elle exerce effectivement une activité et n'a pas été établie dans le seul but de permettre à certaines personnes ou à certains groupes d'accéder aux réunions et aux documents du Codex. Le Secrétariat estime que l'introduction d'une telle exigence serait utile et permettrait de garantir raisonnablement que l'OING requérante est en mesure de contribuer aux travaux du Codex conformément aux dispositions générales prévues dans la section 1 des Principes. Le Comité souhaitera ainsi peut-être envisager l'ajout d'un point dans la section 3 des Principes pour stipuler qu'une OING doit avoir été établie au moins trois ans avant de présenter sa demande et qu'elle doit être prête à démontrer qu'elle exerce effectivement une activité dans le cadre de son mandat ;
- Le cas particulier d'une organisation chapeau ou « de tutelle » qui demanderait à être admise au statut d'observateur à des réunions spécifiques pour lesquelles des organisations qui en sont membres ont aussi présenté une demande à titre individuel. Ainsi que cela est indiqué dans le document CX/GP 03/19/5, il s'agit de la situation inverse de celle prévue dans la section 4.2 des Principes. Au cours des débats du Comité à sa 19^e session, des points de vue différents ont été exprimés sur la question de savoir s'il était préférable de limiter l'octroi du statut d'observateur à des organisations plus importantes ou de favoriser la représentation des organisations de plus petite taille afin de permettre une plus grande diversité de points de vue et de compétences. Aussi le Secrétariat souhaiterait-il avoir l'avis du Comité sur ce point. En tout état de cause, puisque la justification de la section 4.2 est d'éviter une représentation excessive et inappropriée d'intérêts identiques, le Comité souhaitera peut-être réfléchir à une disposition prévoyant que le statut d'observateur à des réunions spécifiques ne sera accordé à des organisations plus importantes à caractère fédératif que si les différentes organisations qui en sont membres et ont demandé à titre individuel leur admission au statut d'observateur aux mêmes réunions acceptent d'être représentées par l'organisation plus importante.

MESURES POUVANT ETRE PRISES PAR LE COMITE

14. Le Comité est invité à examiner les propositions contenues dans le présent document ainsi qu'à formuler toute recommandation et à fournir au Secrétariat toute directive qu'il jugera appropriée à cet égard. Il convient de tenir compte du fait que la Commission a indiqué son intention d'achever la révision des Principes d'ici à 2005.